

# DECISION DU MAIRE

N° 79

DATE  
25 janvier 2024

**Déclaration sans suite de la concession n° 23-013 relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires pour la ville de Poissy**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 4<sup>ème</sup> alinéa, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R. 3125-4 relatif à l'abandon de la procédure,

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 22 mai 2023 approuvant le principe du recours à une concession de services et les caractéristiques des prestations à réaliser portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires,

Vu le budget communal,

Considérant les avis de concession publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) en date du 14 décembre 2023, annonce n°2023/S242-759100; au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) en date du 14 décembre 2023, annonce n°23-172051, sur Le Moniteur.fr en date du 14 décembre 2023 annonce n°AO-2351-0818 et sur le site achatpublic.com le 14 décembre 2023,

Considérant que la procédure est en phase de publicité et qu'il n'a été reçu aucune offre et que la date limite de remise des plis est le 2 février 2024 à 12 heures,

Considérant que le projet de contrat de concession de services prévoit la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public à verser par le futur concessionnaire en lieu et place de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) actuellement en vigueur,

Considérant que le pouvoir adjudicateur décide de déclarer cette consultation sans suite pour motif d'intérêt général afin d'éviter un risque juridique lié à l'absence de délibération d'exonération à la TLPE sur les mobiliers urbains avant le lancement de la procédure, ce qui contrevient à l'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et peut entacher la procédure d'irrégularité,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

De déclarer la procédure de passation de la concession de service n°23-013 relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sans suite pour motif d'intérêt général suite à l'absence de délibération d'exonération de la TLPE sur les mobiliers urbains avant le lancement de la procédure, ce qui contrevient à l'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et peut entacher la procédure d'irrégularité.

**Article 2 :**

D'informer les entreprises s'étant identifiées lors du téléchargement du dossier de la consultation des entreprises de cette décision.

**Article 3 :**

De relancer ultérieurement une nouvelle procédure de concession après le passage en Conseil Municipal de la délibération d'exonération de la TLPE sur le mobilier urbain.

**Article 4 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 14/03/2024